



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-056

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-07-21-00001 - Arrêté du 21 juillet 2022 portant réquisition d'une citerne de carburant (2 pages) Page 3

29-2022-07-11-00006 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n°2020191-0005 délivré le 9 juillet 2020 au Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29) (2 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-07-20-00005 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (4 pages) Page 7

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2022-07-20-00006 - Décision de délégation de signature du 20 juillet 2022 de Mme DOUZILLE - Directrice adjointe n° 2022.04 (1 page) Page 11

BRETAGNE05_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DREETS) /

29-2022-07-18-00008 - Décision du 18 juillet 2022 relative à la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture en Finistère (2 pages) Page 12

ARRÊTÉ PORTANT REQUISITION D'UNE CITERNE DE CARBURANT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le caractère exceptionnel et l'importance de l'incendie en cors à Brasparts ;

Considérant que l'urgence à mettre en œuvre sans délai des moyens de fourniture de carburant aux engins de lutte contre l'incendie est avérée et que les moyens départementaux disponibles sont mobilisés de manière massive et renforcés par des moyens extra-départementaux ;

Considérant la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉQUISITION

La société de transport FIOUL LOAEC est réquisitionnée pour effectuer la fourniture et la livraison de 3 800 L de gasoil aux engins du SDIS déployés sur le site de l'incendie en cours à Brasparts.

La réquisition est exécutoire à compter du 21 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 à 14h00.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société de transport FIOUL LOAEC.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER , le 21 juillet 2022

Pour le Préfet,
Par délégation, le sous-préfet

signé

Christophe MARX

ARRETE préfectoral
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers
secours n°2020191-0005 délivré le 9 juillet 2020
au Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** L'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié n° INTE 10.30610.A portant agrément de formation de l'union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
- VU** La décision d'agrément de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 3108 P 75 délivrée le 31 août 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2023;
- VU** La décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1308 P 75 délivrée le 13 août 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2024.
- VU** L'attestation d'affiliation à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est valable jusqu'au 31 décembre 2022;
- VU** La demande d'agrément du 06 juillet 2022 présentée par le Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29) – 64 avenue de la France libre – 29000 Quimper

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le **Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29)** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques,**

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29) est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, Le 11 juillet 2022,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet
par intérim

SIGNE

Yannick SCALZOTTO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2022
portant composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Ouest Cornouaille

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016027-0003 du 27 janvier 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-04-05-00002 du 5 avril 2022 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU les désignations des collectivités territoriales, de leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille,

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex

téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : La commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE,

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,

3°) collège des représentants de l'État.

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- Conseil régional de Bretagne :
M. Loïc HENAFF

- Conseil départemental du Finistère :
Jocelyne PLOUHINEC

- Membres désignés par l'association des maires du Finistère et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :

NOM	QUALITE
M. Jean-Louis BUANNIC	Vice-président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
M. Christian LOUSSOUARN	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
Mme Christine ZAMUNER	Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
M. Michel BUREL	Vice-président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
M. Philippe STEPHAN	Vice-président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
M. Gilles SERGENT	Président de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz
M. Benoît LAURIOU	Vice-président de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz
M. Ronan KERVAREC	Conseiller communautaire de Douarnenez Communauté
M. Jean-Paul COZIEN	Vice-Président de Quimper Bretagne Occidentale

- Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille
M. Eric JOUSSEAUME, président
M. Yves KERISIT, vice-président

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant désigné par la chambre d'agriculture du Finistère
M. Patrick TANGUY

- un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
M. Pascal BELLOCQ

- un représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Alain TREGUER

- Un représentant des associations de protection de l'environnement
M. Bernard TREBERN, association « Bretagne Vivante »

- un représentant des associations de consommateurs
XXXX

- un représentant des producteurs d'électricité
M. Pierre-Marie BILLIEN

- un représentant des propriétaires fonciers concernés
M. Tanguy KERNOA

- un représentant du Comité régional conchyliculture de Bretagne Sud
M. Kevin WAY

- un représentant désigné par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
M. Lenny GOUEDIC

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- le directeur de l'unité départementale de l'Agence régionale de Santé.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

En fonction de l'ordre du jour, la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité peut être invitée avec voix consultative.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 juillet 2022

Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2022-04

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
Vu, la décision n°2018-03 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 8 au 26 Août 2022, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 20 Juillet 2022

Le Directeur,

Monsieur Sébastien LE CORRE

SIGNE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Finistère,

DÉCISION

Relative à la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des employeurs :

• Titulaires :

- FDSEA :
Monsieur Bruno TREVIEN, Le Vezec – 29420 PLOUVORN
- FNEDT
Monsieur Sylvain KERIVEL, Kervenargant – 29790 CONFORT MEILARS

• Suppléants :

- FDSEA :
Madame Sabine DEMEURE, Trévoaleg – 29690 PLOUYE
- FNEDT
Monsieur Jean-Pierre MAO, Pellan, 29870 LANNILIS

Représentants des salariés :

• Titulaires :

- CFDT
Madame Marie-Catherine BIDEAU-CLAQUIN, Lieu-dit Rullan - 29790 MAHALON

- CFE-CGC
Madame BREMOND Sonia, 3 rue Marcel PGNOL – 29200 BREST

• Suppléant :

- CFE-CGC
Monsieur Gilles FEUNTEUN, Pont-Meur – 29370 ELLIANT

Membres consultatifs :

Docteur Jacques BUISSON, Médecin du Travail (MSA d'Armorique)

Madame Marie RANNOU, Conseillère en prévention (MSA d'Armorique)

Monsieur Michel LE BOT, Administrateur salarié à la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, représentant le président du comité de protection sociale des salariés, membre consultatif titulaire, et Madame Nicole SERGENT, Administrateur salarié à la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique, membre consultatif suppléant

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Il pourra être fait appel, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées extérieures à la commission ; celles-ci n'auront pas voix délibérative.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 18 Juillet 2022

Pour la Directrice Régionale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de Bretagne

La Directrice Départementale Adjointe

France BLANCHARD
SIGNÉ

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.